

temps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi. (30)

“Nous sommes donc en possession, comme Nous l'avons relevé dans Notre discours déjà cité, de deux faits d'une très haute importance: d'un côté l'Eglise qui met à la disposition des familles son rôle de maîtresse et d'éducatrice, et de l'autre les familles qui s'empressent d'en profiter en lui confiant leurs enfants par centaines et par milliers. Ces deux faits rappellent et proclament une grande vérité, très importante dans l'ordre moral et social: ils disent que la mission éducatrice appartient avant tout, surtout, et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille; qu'elle leur appartient de droit naturel et divin, donc, inévitablement, sans dérogation et sans remplacement possibles”. (31).

(A suivre.)



INSTRUCTION DE LA SACREE CONGREGATION DU CONCILE SUR LES MODES INDECENTES

En vertu de l'apostolat suprême dont Dieu lui a confié l'exercice sur toute l'Eglise, S. S. le Pape Pie XI n'a jamais cessé d'inculquer par la parole et les écrits le précepte de saint Paul: “Que les femmes portent des habits décents, se parant avec pudeur et simplicité et... comme il convient à des femmes, manifestant leur piété par les bonnes oeuvres”. (I Tim., ch. II, 9, 10.)

Souvent, lorsque l'occasion s'en présentait, le Souverain Pontife réprouva et condamna très sévèrement les modes indécentes introduites çà et là aujourd'hui dans les habitudes des femmes et des jeunes filles même catholiques; non seulement ces modes offensent gravement la dignité et la grâce féminine, mais elles entraînent aussi malheureusement des dommages temporels pour la femme et, ce qui est pis, sa perte éternelle et celle des autres.

Il n'est donc pas étonnant que les évêques et autres Ordinaires des lieux aient, comme il convient aux ministres du Christ, résisté de toutes manières et d'une voix unanime, chacun dans leur diocèse, à ce débordement de licence; souvent ils ont bravé avec courage et égalité d'âme les railleries et les outrages que leur adressaient en réponse des hommes malveillants.

C'est pourquoi, cette Sacrée Congrégation, chargée de promouvoir la discipline dans le clergé et le peuple, approuve et loue à juste titre la vigilance et l'action de ces évêques; elle les

(30) Cod. I. C., c. 750 § 2. S. Th., II-II, q. x. a. 12.

(31) Discours aux élèves du collège de Mondragone, 14 mai 1929.